



PENTHALAZ

A déposer auprès de la Municipalité

DEMANDE D'AUTORISATION

DE DIFFUSION DE MUSIQUE OU D'ANIMATIONS MUSICALES

Article 53 de Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Articles 44-45 Règlement du 16 décembre 2002 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RADB)

<p>ETABLISSEMENTS AVEC ALCOOL</p> <p>LICENCES</p> <p>A <input type="checkbox"/> Hôtel Art. 11 LADB Avec restauration <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>B <input type="checkbox"/> Café-restaurant Art. 12 LADB</p> <p>C <input type="checkbox"/> Agritourisme a. Gîte rural Art. 13 al. 1 LADB b. Table d'hôte Art. 13 al. 1 LADB c. Caveau Art. 13 al. 1 LADB d. Chalet d'alpage Art. 13 al. 1 LADB</p> <p>D <input type="checkbox"/> Café-bar Art. 14 LADB</p> <p>E <input type="checkbox"/> Buvette Art. 15 LADB</p> <p>H. <input type="checkbox"/> Salon de jeux a avec service de boissons Art. 18 LADB 12, RADB b. sans service de boissons Art. 18 LADB 12, RADB</p>	<p>ETABLISSEMENTS SANS ALCOOL</p> <p>LICENCES</p> <p>J <input type="checkbox"/> Tea-room Art. 19 LADB</p> <p>K <input type="checkbox"/> Bar à café Art. 20 LADB</p> <hr/> <p>AUTRES ETABLISSEMENTS</p> <p>AUTORISATIONS SIMPLES</p> <p>L <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale Art. 21 LADB</p> <hr/> <p>TRAITEURS ET DEBITS A L'EMPORTER</p> <p>AUTORISATIONS SIMPLES</p> <p>M <input type="checkbox"/> Traiteur Art. 23 LADB</p> <p>N <input type="checkbox"/> Débit de boissons alcooliques à l'emporter Art. 24 LADB</p> <hr/> <p>Etablissement <input type="checkbox"/> existant <input type="checkbox"/> à créer</p> <p>Cocher ce qui convient</p>
---	--

RUBRIQUES A REMPLIR

A. Nom, prénom Né le :

Origine : Domicile : Tél. :

Lieu et adresse de l'établissement : Tél. :

Erseigne ou dénomination de l'établissement :

Désignation des locaux de débit :

(y.c. nombre de places)

L'établissement sera exploité : pour le compte personnel du requérant
 pour le compte de :

dès le :

LA MUNICIPALITE DE
Autorise la diffusion de musique ou les animations musicales suivantes :

Sous réserve des conditions suivantes :

Fait à : Le

Le syndic

Pour la municipalité

Le secrétaire

Copie de l'autorisation à envoyer à la

Police cantonale du commerce
Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne

Art. 44. – Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque (article 16 de la loi) et de night-club (article 17 de la loi), ou au bénéfice d'une autorisation simple souhaitant diffuser de la musique ou effectuer des animations musicales (concerts, disc-jockey, karaoké, danse, etc.) doit déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département.

Dite demande doit être déposée en même temps que la demande de licence ou d'autorisation simple (article 4 de la loi).

Si l'établissement est déjà en cours d'exploitation, la demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique.

Art. 45. – En tous les cas, aucune musique ne pourra être diffusée avant la délivrance de l'autorisation.

Art. 46. – L'exploitant qui souhaite diffuser de la musique ou effectuer une animation musicale doit apporter préalablement la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une étude acoustique agréée par le service cantonal compétent¹, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées.

De telles mesures, visant au respect de la tranquillité et de l'ordre publics, peuvent aussi être ordonnées par la municipalité.

Art. 47. – La municipalité délivre l'autorisation nécessaire, laquelle fait partie intégrante de la licence ou de l'autorisation simple. Elle en informe le département.

Art. 48. – L'autorisation fixe :

1. toutes les mesures nécessaires (niveau sonore, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement (conditions posées par le service cantonal compétent en matière de protection de l'environnement),
2. toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la tranquillité publics (conditions posées par la municipalité).

Les conditions de l'autorisation de diffusion de musique sont consignées dans le registre des licences.

Art. 49. – L'autorisation de diffuser de la musique peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics.

Le retrait de l'autorisation peut intervenir indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage.

La municipalité en informe le département qui, le cas échéant, peut retirer la licence d'établissement ou l'autorisation simple.

¹ Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)